

22/02/12

La CFE-CGC a déposé son recours le 8 février 2012 contre l'accord AGIRC/ARRCO du 18 mars 2011 devant le TGI

La CFE-CGC a déposé le 8 février dernier un recours devant le TGI de Paris afin d'obtenir l'annulation des mesures contenues dans l'accord du 18 mars 2011 qui prévoit une moindre revalorisation en 2011 pour les retraités relevant de l'AGIRC. De même, en abaissant les majorations de pensions pour l'AGIRC (celles de l'Arrco ayant été relevées) pour les aligner sur celles du régime général (10 %) et en les plafonnant à hauteur de 1 000 euros par an, les signataires de l'accord (CFDT, FO, CFDT, MEDEF, CGPME et UPA), spolient les salariés et retraités qui relèvent de l'AGIRC.

La CFE-CGC demande l'annulation de deux articles de l'accord en développant les arguments suivants :

1 – Une moindre revalorisation des retraites AGIRC en 2011

La CFE-CGC réclame l'annulation des dispositions de l'article 5 qui conduisent à « une inégalité de traitement entre retraités cadres et retraités non-cadres ». En effet, l'accord du 18 mars 2011 prévoit une revalorisation de la pension Arrco (+2,11 %) au 1er avril 2011 qui est nettement supérieure à celle de la pension AGIRC (+0,41 %), en justifiant une telle mesure par la recherche d'un alignement des rendements des deux régimes de retraite complémentaire. Une telle mesure pénalise les retraités de l'AGIRC car la revalorisation de leur pension ne suit pas l'inflation (dont le taux s'est établi à +2,1 % en 2011). De plus, la preuve n'est pas faite d'un rendement de l'AGIRC supérieur à celui de l'ARRCO.

Cette moindre revalorisation des pensions AGIRC a ainsi pour effet de produire un « décrochage » du montant des retraites des cadres (dont en moyenne les trois quart proviennent des droits constitués au sein de l'AGIRC).

2- L'instauration d'un plafonnement à 1000 euros pour les majorations familiales

La CFE-CGC demande l'annulation de l'article 7 qui instaure un plafonnement des majorations familiales à 1 000 euros. Pour justifier sa requête, la CFE-CGC rappelle un arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 1999 faisant référence au principe d'unicité de la valeur de service du point de retraite. En vertu de ce principe tous les points attribués que ce soit au titre d'une acquisition directe, d'une majoration familiale, d'une réversion, etc., doivent avoir la même valeur de service en euros. Or, l'article 7 viole délibérément à la fois le principe d'unicité de la valeur de service du point dans le régime AGIRC, et celui d'égalité de traitement des participants à ce régime.

Ainsi, l'instauration du plafond a pour effet de donner une valeur différente aux points acquis à ce titre au-delà du plafond de 1000 euros. Deux participants faisant liquider leur pension avec le même nombre de points, peuvent, à compter du 1^{er} janvier 2012, ne pas avoir un montant identique de pension, si l'un des deux se voit appliquer le plafonnement de 1000 euros. Dans ces conditions, l'article 7 « ne respecte pas le principe d'égalité de traitement de tous les participants, qui impose, qu'à égalité de droits acquis dans le régime, le montant des prestations doit être le même pour tous ».

La CFE-CGC dénonce également l'atteinte au principe de non-rétroactivité des lois et des mesures conventionnelles, car le plafond appliqué aux majorations concerne « les droits déjà acquis à la date du 1er janvier 2012, comme ceux qui le seront au-delà de cette date ».

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de la suite donnée à nos recours du 29 août 2011 devant le Conseil d'Etat et du 8 février 2012 devant le TGI de Paris.

**Service Protection sociale
gilles.castre@cfecgc.fr**